

ARTICLE DOUZIEME.

Il sera remis au président, au secrétaire et au trésorier, à même les fonds de l'association, tous les déboursés qu'ils auraient faits, ou qu'ils pourraient faire à l'avenir, pour livres de minutes, registres, livres de comptes, port de lettres, etc... mais à condition que ces comptes soient approuvés par le conseil.

ARTICLE TREIZIEME.

Les comptes du secrétaire et du trésorier seront rendus au conseil, qui devra s'assembler la veille de chaque conférence, et à l'assemblée de l'association au mois d'août.

ARTICLE QUATORZIEME.

Aucun membre ne pourra prendre part aux délibérations et aux discussions sans avoir payé sa contribution, laquelle est invariablement payable d'avance.

ARTICLE QUINZIEME.

Tout argent retiré par le trésorier sera immédiatement placé à la Banque d'Épargnes de la cité et du district de Montréal.

ARTICLE SEIZIEME.

Aucun argent ne sera employé, à moins que le conseil n'en ait ordonné l'emploi.

ARTICLE DIX-SEPTIEME.

On ne pourra retirer de l'argent de la dite Banque d'Épargnes, sans un ordre signé par le président, et contre signé par le secrétaire et le trésorier.

ARTICLE DIX-HUITIEME.

Le secrétaire sera tenu de fournir annuellement au caissier de la Banque d'Épargnes une copie des résolutions qui auront rapport à la nomination des officiers généraux ainsi que la signature de ces messieurs.

ARTICLE DIX-NEUVIEME.

Lorsqu'un membre de l'association sera certain de changer de localité, (ou qu'il apprendra de source certaine qu'une localité avantageuse va devenir vacante) il sera tenu d'en informer aussitôt le secrétaire, de lui faire connaître le plus haut prix donné, les avantages du terrain et de la

maison, les conditions ordinaires de l'engagement, le prix du bois, le nombre d'enfants, et plusieurs autres informations qui pourraient être nécessaires ou avantageuses. Voir le tableau à la fin de ce petit livre.

ARTICLE VINGTIEME.

La secrétaire sera tenu de répondre à tout membre qui s'adressera à lui, par lettre franche de port, pour savoir s'il y a des places vacantes, (et non à un confrère qui ne serait pas de l'association, ce qui lui est expressément défendu) et de l'informer du mieux qu'il lui sera possible.

ARTICLE VINGT-UNIEME.

Tout membre informé par le secrétaire, tel que ci-dessus, sera tenu d'avertir ce dernier, lorsqu'il aura conclu un engagement et sera, en outre, tenu de lui payer la modique somme d'une piastre pour une école élémentaire, et de deux piastres, pour une école modèle ou académique, dont moitié pour le secrétaire et le reste pour l'association.

ARTICLE VINGT-DEUXIEME.

Tout secrétaire de section sera tenu de transmettre annuellement au secrétaire de l'association au commencement d'août, une double liste contenant, outre les noms, la demeure de chacun des Instituteurs formant partie de leur section.

ARTICLE VINGT-TROISIEME.

Aucun membre ne pourra se refuser à remplir une charge, à moins qu'il ne l'ait occupée l'année précédente.

ARTICLE VINGT-QUATRIEME.

Aucune plainte ne pourra être portée devant le conseil d'administration contre la conduite d'un membre, à moins qu'elle ne soit de nature grave et bien prouvée, à la satisfaction des deux tiers de tous les membres présents.

ARTICLE VINGT-CINQUIEME.

Aucune partie de ce règlement ne pourra être abrogée ou amendée, sans le consentement des deux tiers du conseil général.

Nota. Les articles marqués d'un A en marges s'appliquent à l'association; ceux marqués d'un C, au conseil et celui d'un S à chaque section.

RENSEIGNEMENTS QUE CHAQUE MEMBRE DEVRA TRANSMETTRE AU SECRETAIRE DE L'ASSOCIATION, EN VERTU DU 19EME ARTICLE DU REGLEMENT, ET REPONSES DU SECRETAIRE A CHAQUE MEMBRE DE L'ASSOCIATION, SUIVANT LE 20EME ARTICLE DU MEME REGLEMENT.

NOM DE LA MUNI- CIPALITE.	TOWNSHIP OU COMTE DE	Situation de la maison d'é- cole, village ou concession.	Dimensions et état.				MAISON.		ECOLE.			Nombre d'élèves.		Ensei- gnement requis.		Prix ordinairement accordé au maître.	Prix que pourraient donner les commissaires.	BOIS.				OBSERVATIONS.
			Maison.	Etable.	Hangar.	Jardin.	Brique ou pierre.	Bois.	Nombre d'étages.	Nombre d'appartemen- t, à l'usage du maître.	Elémentaire.	Modèle.	Académique.	Garçons.	Filles			Français.	Anglais.	Espèce.	Prix.	

Comme on peut le voir, ce tableau peut être bientôt rempli en ne mettant, pour ainsi dire, qu'une seule lettre par colonne. — Dans la 3ème colonne, un V si c'est au village, ou un C si c'est à une concession; dans la 4ème, soit une maison de 40 pieds sur 36, c'est-à-dire 40 x 36, si la maison est en bon état, on mettra un B, si c'est le contraire un M, si elle est assez bonne un P, et ces lettres devront être placées sous les dimensions. La 5ème, 6ème et 7ème se remplissent comme la 4ème; la 8ème par un B ou P; la 9ème par P, suivant le cas; la 10ème par un 1 ou un 2; la 11ème par le chiffre qui représentera le nombre d'appartements à l'usage du maître etc. etc. La colonne des Observations est ouverte pour ceux qui en auraient d'autres que celles indiquées par ce tableau.

Rapport du Surintendant de l'Instruction Publique du Bas-Canada pour l'année 1856. (1)

(Suite.)

Le chiffre des enfans protestans à Québec me paraît considérable relativement à celui des enfans de la même croyance à Montréal; et celui des enfans catholiques à Québec me paraît petit relativement à celui des enfans de la même croyance à Montréal. D'après les résultats que donnent les autres statistiques de ces deux villes, il est bien probable qu'il y a quelque erreur considérable dans ces deux chiffres.

Le tableau B contient un état des sommes prélevées pour l'in-

(1) Voir les livraisons de mars et d'avril.

struction primaire dans le Bas-Canada. J'ai déjà, dans la première partie de ce rapport, indiqué les résultats de ce tableau pour les divers districts d'inspection et signalé les sacrifices faits par les diverses municipalités. Je dois dire que la grande augmentation indiquée cette année sur les années précédentes dans les cotisations de tout genre n'est pas toute réelle, et qu'elle provient pour partie de ce que les statistiques des années précédentes ne tenaient point compte de plusieurs espèces de contributions, comme je l'ai déjà expliqué. Ce chiffre est en effet de £101,691, et donnerait £39,407 d'augmentation sur 1855, et £42,183 sur 1854, ce qui porterait l'augmentation subitement de £2,776 à £39,407. Les honoraires payés à toutes les institutions d'éducation supérieure, cette année, s'élèvent à £64,346, ce qui porte le total fourni par les individus directement pour l'éducation à £166,037. La subvention annuelle des écoles